



Commune à votre écoute
Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 27 juin 2011 - projet

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
HELLINGS F, CAPELLE J.M., et MASSET M., Echevins;
BRONE R., FRANKINET B., de SART B., SCHOEMANS M.,
LEFEBVRE J.M., NEURAY J., DRAYE A.F., DEGENT G.,
SCHOENAERTS C., Conseillers;
DELVAUX S., Présidente du CPAS.
MAHY B., Secrétaire communale

OBJET : 13. Règlement d'accès aux plaines de jeux.

LE CONSEIL,

Attendu que des espaces de jeux ont été aménagés dans différents quartiers du village ;

Considérant que la proximité des plaines de jeux avec les habitations avoisinantes pourrait être source de nuisances ;

Qu'il convient de préserver la quiétude des riverains et la tranquillité publique ;

Que dès lors, il convient de limiter l'accès à ces terrains en fonction des périodes de l'année ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance générale de police arrêtée par le conseil communal en séance du 27 février 2006 ;

Après en avoir délibéré,

Par ... voix, ... voix contre et ... abstentions,

ARRETE :

Article 1. Les plaines de jeux du village sont accessibles à tous moyennant le respect de l'horaire suivant :

avril - mai : de 9 à 21 h ;

juin, juillet, août : de 9h à 22 h ;

septembre, octobre : de 9 h à 21 h ;

en dehors de ces périodes : de 9h à 18 h.

Article 2. La police est chargée du respect du présent arrêté.

Article 3. Les contrevenants seront évacués des terrains. En cas de troubles du voisinage, une amende administrative pourrait être infligée conformément aux dispositions de l'ordonnance générale de police.

Article 3. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Copie de la présente sera adressée aux autorités que la loi désigne.